

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
VALY BACHIL, 1^{ER} VICE-PRESIDENT**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5211-9 et suivants selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3562/SG/DRCT 3, du 31 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté des Communes du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud (CCS) et sa transformation en communauté d'agglomération ;
- Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 26 juin 2024 au cours duquel le Président a été élu ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2024, affaire n°07-20240719 portant délégation du Conseil au Président ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2024, affaire n°03-20240626 portant élection des vice-présidents et des autres membres du bureau ;
- Vu l'arrêté n°2024-27 portant délégation de fonctions à Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président ;

Compte tenu de l'absence du Président du 13 octobre 2025 au 29 octobre 2025, il y a lieu de désigner la personne qui assurera en son lieu et place ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

ARRETE

ARTICLE 1 : En l'absence du Président sur la période du 13 octobre 2025 et 29 octobre 2025, délégation est donnée avec signature à Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président, pour :

I - En matière d'administration générale

1. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
2. D'intenter au nom de la CASUD toutes les actions en justice ou de défendre la CASUD dans toutes les actions intentées contre elle :
 - dans tous les domaines,
 - devant toutes les juridictions (administrative, civile, commerciale et pénale),
 - devant tous les degrés de juridiction,
 - et pour tous les types de procédures notamment référé, contentieuses, gracieuses et amiables.

Cette délégation concerne à la fois les décisions d'agir en justice au nom de la CASUD y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile que les décisions de défendre la CASUD dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la CASUD peut être amenée en justice. Cette délégation porte également sur le pouvoir d'ester en justice, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la CASUD ;

3. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de la réparation des biens matériels et des soins à prodiguer en cas de dommages sur des personnes et sans limites pour tous remboursements, réparations ou remplacement de matériel provenant de tiers au profit de l'EPCI.

II - En matière de commande publique

1. de confier une délégation générale en matière de marchés publics concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et leurs modifications, dans les limites fixées ci-dessous et dans la limite des crédits inscrits au budget :

- S'agissant des marchés et accords-cadres de fournitures en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation, la technique particulière d'achat et le type de marché, dans la limite du seuil européen de procédure formalisée mentionnés à l'article L.2124-1 du code de la commande publique et publié au Journal Officiel de la République Française (*actuellement de 221.000 euros H.T. lorsque la CASUD agit en qualité de pouvoir adjudicateur et 443.000 euros H.T. lorsqu'elle agit en qualité d'entité adjudicatrice*).

- S'agissant des marchés et accords-cadres de travaux passés en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation ou la technique particulière d'achat, dans la limite d'un montant de 1.000.000 euros H.T. par opération.

S'agissant des cas autorisés de modifications de contrat prévus par les articles L.2194-1 et L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique, formalisés par un avenant ou tout autre outil de modification contractuelle, seulement pour :

- Les modifications de contrat qui n'entraînent pas d'augmentation du montant initial du marché ;
- Les modifications de contrat qui entraînent une baisse du montant initial du marché ;
- Les modifications de contrat qui entraînent une augmentation du montant initial du marché strictement inférieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président devra rendre compte au conseil communautaire des actes passés durant l'année écoulée, dans le cadre de l'exercice de cette délégation.

III - Dans le domaine des ressources humaines pour :

1. les actes concernant l'établissement de la paie des agents ;
2. les actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles ;
3. les actes relatifs à la formation des agents et des élus ;
4. La gestion des ordres de mission.

IV - En matière de comptabilité et d'exécution budgétaire d'ordonnateurs pour :

- 1- l'émission des titres de recettes ;
- 2- l'engagement comptable des dépenses ;
- 3- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et signer les bordereaux comptables y afférents ;
- 4- toutes les formalités liées aux versements des recettes de fonctionnement et d'équipement au bénéfice de la CASud ;
- 5- toutes les formalités liées au versement des subventions octroyées par la CASud ;
- 6- le règlement de tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres quelque soit leur montant, de tous les contrats de délégation de service public ;
- 7- tous les courriers relatifs aux opérations comptables ;
- 8- la délivrance de tous certificats et la signature de tous documents en matière de gestion comptable, relatifs aux différents services intercommunaux de la CASud ;
- 9- l'établissement de certificats administratifs ne valant pas cession de créances : certificats de ré-imputation, de virements de crédits, de paiement,... ;
- 10- les actes relatifs à la création et au fonctionnement des régies comptables de recettes et d'avances ;
- 11- Pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 12- Toutes les opérations comptables liées à la cession, sorties ou entrées de biens mobiliers ou immobiliers dans l'actif du budget de la CASUD et de ses budgets annexes, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et toutes les écritures comptables de sortie, de mise à disposition, et d'entrée de biens de l'actif.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire de la présente délégation est chargé de la signature de tous les actes, documents et correspondances relatifs au champ de sa délégation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, CS 61107- 97404 Saint-Denis Cedex ; téléphone : 02.62.92.43.60 ; télécopie : 02.62 .92.43.62) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4. - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera applicable après avoir été

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- mise en ligne sur le site internet de la CASud,
- notifié à Monsieur Bachil VALY, 1er Vice-Président de la CASud.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal, receveur communautaire.

Fait au Tampon, le 9 OCT. 2025



Le Président de la CASUD

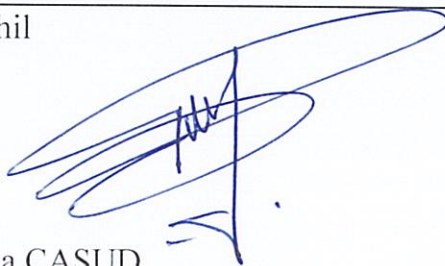


Jacquet HOARAU



Reçu une copie du présent arrêté à titre de notification le : 10 OCT. 2025

Monsieur VALY Bachil



1^{er} Vice-Président de la CASUD